

moiselle. (nom, prénoms), fille majeure ou mineure de M. et de la dame. (nom, prénoms, profession des époux), mariés, demeurant avec ses parents à.

Le sieur., père du requérant, a répondu. (énoncer la réponse).

La dame., mère du requérant, a répondu. (mentionner la réponse).

En conséquence, les notaires soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qui a été lu aux parties, lesquelles l'ont signé (si les parents refusent de signer, on l'indique) avec les notaires, après que copie, également signée desdits notaires et du sieur., requérant, en a été séparément remise à chacun desdits époux.

(Signatures.) (2)

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente.)

Remarque. — Le mode de procéder indiqué dans la formule qu'on vient de lire est peu usité.

TITRE TROISIÈME.

ACTION RÉDHIBITOIRE (1).

1055. DEMANDE adressée au juge de paix pour obtenir et ORDONNANCE qui accorde la nomination d'un expert afin de constater le vice rédhibitoire (1*).

CODE CIV., art. 1644, 1643. — Loi du 20 mai 1838, art. 5.

L'an., le. (2*), devant nous,, juge de paix du

(2) Lorsque l'enfant est présent, il doit signer le procès-verbal avec les notaires ou le notaire et les témoins instrumentaires, tant sur l'original que sur les copies (J. Av., t. 43, p. 387).

(1) Les art. 1641 et suiv., C. c., avaient indiqué la nature de la garantie due par le vendeur à l'acheteur, à l'occasion de la chose vendue; mais ils n'avaient rien prescrit sur les formes de l'action à intenter, sur les délais, et sur les défauts cachés qui, dans le commerce des animaux domestiques, peuvent entraîner l'exercice de l'action en garantie. L'art. 1648 faisait naître de nombreuses difficultés en se bornant à dire que l'action résultant des vices rédhibitoires devait être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage des lieux où la vente avait été faite. — La loi du 20 mai 1838 (J. Av., t. 55, p. 389) est venue compléter et modifier les dispositions déficientes du Code. — Les formules suivantes en contiennent l'application. —

Mais cette loi elle-même a soulevé de nombreuses critiques, et elle doit être remplacée par de nouvelles dispositions, qui trouveront place dans le Code rural qu'élabore le Parlement. V. à cet égard S. al., v. *Vice rédhib.*

L'action en réduction de prix ou en *quantum minoris* autorisée par l'art. 1644, C. c., n'est pas recevable en matière de vente ou d'échange des animaux indiqués par la loi de 1838 (art. 2).

Dans toutes ventes autres que celles d'animaux domestiques, il faut s'en référer à l'usage des lieux pour déterminer quels vices donnent lieu à l'action rédhibitoire. — Les ventes de meubles, comme celles d'immeubles, peuvent donner naissance à cette action. — Il en est de même des ventes commerciales.

(1*) La loi de 1838 ne change rien à la nature de l'action rédhibitoire, qui ne peut pas être exercée pour des vices apparents que l'acheteur a pu connaître, ni pour des vices cachés inconnus du vendeur, et à raison desquels il a été stipulé qu'il ne serait tenu à aucune garantie (J. Av., t. 55, p. 398).

(2*) L'expertise doit être provoquée

canton de. (3), département de., assisté de notre greffier,

A comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. (4), lequel nous a dit que, le. (date précise de la vente et de la livraison), il a acheté (5) du sieur. (nom, prénoms, profession du vendeur), demeurant à., un. (indiquer l'animal vendu) (6), moyennant la somme de.; que ce. (l'animal) est atteint d'un vice rédhibitoire (spécifier avec soin le vice) (7); qu'en conséquence, il demande qu'il nous plaise nommer tel médecin vétérinaire que nous voudrions commettre, pour procéder à la visite de., constater les vices dont l'animal vendu peut être atteint, et dresser procès-verbal du résultat de son opération, et a signé.

(Signature.)

Nous, juge de paix, vu la requête ci-dessus et l'art. 5 de la loi du 20 mai 1838, commettons le sieur (8). (nom, prénoms), médecin vétérinaire, demeurant à., à l'effet de procéder à la visite de. (designer l'animal), constater son état, les vices rédhibitoires dont il peut être atteint, en indiquant le caractère et les indices, d'après les règles de l'art, et dresser procès-verbal du résultat de ses observations (Si le vendeur est sur les lieux ou peu éloigné, le juge peut ajouter : en présence du vendeur, ou lui dûment appelé), pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra.

Fait à. les jour, mois et an ci-dessus (9); et nous avons signé avec le greffier.

(Signatures du juge de paix et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 1, 9 et 16.) — Timbre, 60 c. — Enreg., 2 fr. 25 c. — Expédition : Timbre, Mémoire. — Emol. du greffier, 50 c. par rôle, Mémoire.

dans les délais fixés par l'art. 3 de la loi précitée, c'est-à-dire dans les trente ou les neuf jours à partir et non compris celui fixé pour la livraison (voy. *infra*, p. 698, note 1). Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (*Ibid.*, p. 402).

(3) Le juge de paix compétent est celui du lieu où se trouve l'animal (art. 5 de la loi de 1838).

(4) C'est aux agents de l'administration militaire (intendants ou sous-intendants), et non au préfet, qu'il appartient d'exercer les actions intéressant le domaine militaire, spécialement l'action rédhibitoire en matière de vente de chevaux achetés pour le service des remontes (J. Av., t. 71, p. 551).

(5) L'action rédhibitoire peut avoir lieu dans le cas d'échange comme dans celui de vente (art. 1^{er} de la loi de 1838). — Mais cet article ne déroge pas à l'art. 1649, C. c. — Ainsi les ventes par autorité de justice demeurent affranchies des cas rédhibitoires (J. Av., t. 55, p. 399). — V. aussi t. 400, p. 43.

(6) Les seuls animaux domestiques dont la vente peut être résiliée par suite d'un vice rédhibitoire sont : 1^o le cheval, l'âne ou le mulet; 2^o ceux qui appartiennent à l'espèce bovine; 3^o ceux qui font partie de l'espèce ovine (art. 1^{er} de la loi de 1838, et J. Av., t. 55, p. 399).

(7) L'énumération des vices rédhibitoires se trouve dans l'art. 1^{er} de la loi précitée. — La rage et le charbon n'ont pas été mis au nombre de ces vices, à cause de la difficulté qu'offre la détermination du moment précis où ces maladies ont pris naissance (J. Av., t. 55, p. 399).

Un défaut caché, quoique n'étant pas un vice rédhibitoire, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre le vendeur (*Ibid.*).

(8) Le juge de paix peut commettre un ou trois experts. — L'art. 5 de la loi de 1838 déroge à l'art. 303, C. p. c. (*Ibid.*, p. 402).

(9) Le juge de paix répond immédiatement la requête (*Ibid.*, p. 402).

Remarque.—On peut s'adresser au juge de paix par une requête dans la forme ordinaire, signée du demandeur, sans ministère d'avoué; mais, en général, la demande en nomination d'expert est verbalement présentée au juge de paix qui la constate.

1054. PRESTATION DE SERMENT (1).

CODE Pr. civ., art. 42.

L'an, le, à heures du, devant nous, juge de paix du canton de, département de, assisté de notre greffier, dans notre cabinet, à,

A comparu le sieur (nom, prénoms), médecin vétérinaire, demeurant à, lequel nous a dit qu'ayant été nommé par notre ordonnance du, à lui communiquée sans frais, expert, à l'effet de procéder à la visite de (indiquer l'animal), que le sieur (nom, prénoms, profession de l'acheteur), demeurant à, prétend être atteint d'un vice rédhibitoire, il comparaisait pour prêter serment. En conséquence, le comparant a prêté, en nos mains, le serment de bien et fidèlement remplir la mission qui lui a été confiée.

Nous avons donné acte au comparant de cette prestation dont nous avons dressé le présent procès-verbal, qu'il a signé, après lecture, avec nous et le greffier.

(Signatures de l'expert, du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 1, 9 et 16). — Timbre, 60 c. — Enregistr., 2 f. 25c. — Emol. du greffier, 3 f. 30 c. — Vacation à l'expert, comme pour une journée de travail. — Expedition: Timbre, Mémoire. — Emoluments du greffier, 50 c. par rôle, Mémoire.

1055. SOMMATION au vendeur d'être présent à la visite.

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession de l'acheteur), demeurant à, j'ai (immatriculé), soussigné, signifié, et en tête [de celle] des présentes, laissé copie au sieur (nom, prénoms, profession du vendeur), demeurant à, audit domicile, en parlant à; 1^o d'une ordonnance rendue par M. le juge de paix du canton de, le, enregistrée sur la demande du requérant, laquelle ordonnance nomme le sieur (nom, prénoms), vétérinaire, demeurant à, à l'effet de visiter le (l'animal), vendu par ledit sieur au requérant, le; 2^o d'un procès-verbal en date du, enregistré, constatant la prestation de serment dudit expert; et, en vertu de ladite ordonnance, j'ai fait sommation audit sieur de se trouver le à heures du au domicile du requérant (ou au domicile dudit expert nommé), pour être présent, si bon lui semble, à la visite dudit (animal), afin de constater (énoncer l'objet de la visite), et au procès-verbal qui sera dressé par l'expert; déclarant audit sieur que, faute par lui de comparaitre aux lieu, jour et heure indiqués, il sera procédé auxdites opérations en son absence.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

(1) L'expert doit prêter serment (*J. J* de l'expertise (*J. Av.*, t. 66, p. 304). *Av.*, t. 55, p. 402), à peine de nullité.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Copie de pièces à 25 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — Il est des cas où cette sommation ne peut être notifiée (*Voy. ce que j'ai dit supra*, formule n^o 1053); il est laissé à la prudence du juge de prescrire l'appel du vendeur, quand cet appel ne peut produire aucun retard.

1056. PROCÈS-VERBAL de l'expert (1).

Loi du 20 mai 1833, art. 5.

Je (nom, prénoms), médecin vétérinaire, demeurant à, nommé par ordonnance de M. le juge de paix du canton de, en date du, enregistrée, pour procéder à la visite de (indiquer l'animal), acheté au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, par le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, et que ce dernier prétend être atteint de (désigner le vice rédhibitoire); après avoir prêté serment devant M. le juge de paix, ainsi que le constate un procès-verbal dressé par ce magistrat le, enregistré.

Si l'expert se transporte dans le lieu où est l'animal :

Me suis transporté au domicile dudit sieur, et dans une écurie dépendant de sa maison, où, sur l'invitation de l'acquéreur, présent (et du vendeur, s'il y assiste, sinon : et en l'absence du vendeur), j'ai examiné un (description de l'animal, en indiquant son pelage, ses dimensions, son âge et les signes particuliers qui constituent son individualité; si le vendeur est présent, il est bien d'énoncer qu'il reconnaît l'animal par lui vendu; insérer les dires des parties avec leurs signatures). Il est résulté de cet examen que (opinion de l'expert).

Si l'animal est conduit chez l'expert :

Me suis livré dans mon domicile, en présence dudit sieur et du sieur (ou : et en l'absence du sieur) à l'examen de (nom de l'animal), conduit exprès par l'acquéreur. Ce (description de l'animal comme dans le paragraphe précédent). Il est résulté de cet examen que (opinion de l'expert).

En conséquence, j'ai dressé le présent procès-verbal, à, l'an, le (2), à heures du

(Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 23.) — Timbre, Mémoire — Enreg., 3 fr. en princ. — Honoraires de l'expert, somme équivalente à une journée de travail, Mémoire.

1057. ASSIGNATION devant le juge compétent pour voir statuer sur l'action rédhibitoire (1*).

Loi du 20 mai 1833, art. 6.

(1) Ce procès-verbal n'est pas déposé au greffe de la justice de paix, la minute est remise par l'expert à la partie qui l'a requise. — La taxe de l'expert est faite par le juge de paix (*J. Av.*, t. 55, p. 402).

(2) La déchéance n'est pas encourue parce que l'expert n'a pas procédé dans les délais de l'art. 5 : il suffit que la nomination ait été provoquée dans ce délai.

(1*) Le délai pour intenter l'action réd-

Suivant que la demande est de la compétence du juge du paix, du tribunal de commerce (2) ou du tribunal civil, on procède par voie de citation (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 319), d'assignation devant les juges consulaires (Ibid., formule n^o 367), ou d'ajournement, avec constitution d'avoué, devant les juges ordinaires (suprà, formule n^o 1046), après avoir donné, en tête de la copie signifiée, copie de l'ordonnance du juge de paix qui nomme l'expert, du procès-verbal de prestation de serment et du procès-verbal de visite (ou, si le défendeur a été sommé de se trouver à la visite, seulement de

hibitoire est fixé par les art. 3 et 4 de la loi de 1838. Il est de trente jours à partir du lendemain du jour fixé pour la livraison, pour le cas de fluxion périodique des yeux ou mal caduc; de neuf jours pour les autres cas. — Si l'animal a été livré ou s'il a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, ces délais sont augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où se trouve l'animal (J. Av., t. 55, p. 401).

L'augmentation à raison de la distance doit être calculée, non pas du domicile du vendeur au lieu où l'animal a été conduit immédiatement après la livraison, mais de ce domicile au lieu où se trouve l'animal au moment où l'action est intentée (J. Av., t. 68, p. 239).

Le délai ne commence le jour de la vente qu'autant que la délivrance ou la tradition de l'animal s'est faite le même jour. Il est compté à partir du jour fixé pour la livraison, quoiqu'elle n'ait pas eu lieu ce jour-là, si c'est l'acheteur qui, par sa négligence, a mis du retard dans la prise de possession, tandis que le délai ne court que du jour de la tradition réelle, quand c'est le vendeur qui a été mis en demeure de l'effectuer (J. Av., t. 33, p. 401). — V. aussi t. 100, p. 266.

Ce délai est franc (J. Av., t. 74, p. 446, art. 739). Mais il ne suffit pas que l'expertise ait été requise dans le délai fixé par les art. 3 et 4 de la loi de 1838: il faut, à peine de déchéance, que l'assignation ait été donnée avant l'expiration du délai (Ibid., t. 73, p. 166, art. 394, § 13). — Quelque rigoureuse que paraisse cette interprétation, il faut s'y conformer, car elle est consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation. Du reste, la recevabilité de l'action ne peut être contestée quand l'assignation a été donnée et l'expertise provo-

quée dans les délais fixés par les art. 3 et 5 de la loi de 1838, bien que l'expertise ait été plus tard déclarée nulle pour vice de forme. On peut alors ordonner une nouvelle expertise, quoique l'observation du délai soit devenue impossible (J. Av., t. 55, p. 590).

Le vice qui ne s'est manifesté qu'après les délais fixés est réputé n'avoir existé que postérieurement à la vente, et, dès lors, il ne peut donner ouverture à une action réhibitoire (Ibid.).

Des art. 7 et 8 de la loi de 1838 il résulte que, si l'animal périt pendant les délais pour intenter l'action, le vendeur ne sera tenu de la garantie qu'autant que l'acquéreur prouvera que la perte de l'animal provient d'un vice réhibitoire; que le vendeur qui prouve que, depuis la livraison, l'animal a été mis en contact avec des animaux atteints de la morve et du farcin, s'il s'agit d'un cheval ou d'un mulet, et de la clavelée, pour l'espèce ovine, n'est tenu à aucune garantie pour le vice provenant de l'une de ces maladies.

Il a été jugé que l'exploit par lequel l'acheteur d'un cheval déclare intenter contre son vendeur une action pour vice réhibitoire contient suffisamment l'exposé sommaire des moyens, et qu'il doit être réputé régulier si, d'ailleurs, il a été signifié dans le délai prescrit par la loi du 20 mai 1838 (J. Av., t. 71, p. 713). Cette solution est contestable. Il vaut mieux donner un exposé moins sommaire des moyens en précisant le vice dont l'animal est atteint.

(2) Si le vendeur est négociant et a fait un acte de son commerce en vendant l'animal, l'action doit être portée devant le tribunal de commerce, en suivant les règles de compétence tracées par l'art. 420, C. p. c. Voy. tome 1^{er}, p. 352, note 1^{re}.

TITRE IV. — ADOPTION ET TUTELLE OFFICIEUSE. — 1058. 699

ce dernier procès-verbal) (3). On conclut à ce qu'il plaise au tribunal homologuer le procès-verbal de l'expert, prononcer en conséquence la résolution de la vente; s'entendre, le vendeur, condamner à rendre au requérant le prix qu'il a touché, à lui rembourser tous les frais occasionnés par l'animal et au paiement des entiers dépens.

Remarque. — Cette assignation est dispensée du préliminaire de conciliation. — Le jugement qui intervient est rendu, suivant les circonstances, comme dans les formules, tome 1^{er}, n^{os} 346, 381 et 281. — Quand il émane d'un tribunal civil, les frais sont taxés comme en matière sommaire (Voy. loco citato, formule n^o 304).

TITRE QUATRIÈME.

ADOPTION ET TUTELLE OFFICIEUSE (1).

1^o Adoption.

1058. ACTE DE NOTORIÉTÉ constatant que la personne qu'on se propose d'adopter a reçu de l'adoptant, pendant sa minorité, des soins non interrompus, ou qu'elle a sauvé la vie de l'adoptant.

CODE CIV., art. 345.

L'an., le., devant nous., juge de paix du canton de. département de. assisté de notre greffier, dans notre cabinet, à.

(3) En cas d'urgence, pour éviter la déchéance, si l'expert n'a pas encore fait son rapport, on commence par assigner, sauf à signifier plus tard les pièces de la procédure.

(1) Il y a trois modes d'adoption: 1^o l'adoption ordinaire, qui est un acte de pure libéralité; 2^o l'adoption rémunératoire, qui a pour objet de reconnaître un grand service rendu; 3^o l'adoption testamentaire par le tuteur officieux. Ces trois espèces d'adoption produisent les mêmes effets. — Les conditions requises pour l'adoption rémunératoire ne diffèrent de celles exigées pour l'adoption ordinaire qu'en ce qu'il suffit que l'adoptant soit majeur et plus âgé que l'adopté, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait 50 ans et 15 ans de plus que ce dernier; en ce qui concerne l'adopté, qu'il ait sauvé l'adoptant dans un combat, dans un incendie ou en le retirant des flots, au lieu d'avoir reçu des secours et des soins non interrompus de ce dernier pendant sa minorité et durant six ans au moins. — Quant à l'adoption testamentaire, elle résulte du testament

du tuteur officieux qui la confère au pupille que, depuis cinq ans, il a sous sa tutelle, pourvu que ce tuteur ne laisse pas d'enfants légitimes (art. 366, C. c.).

Cette dernière adoption offre cela de remarquable qu'elle diffère complètement, dans sa forme, de la forme commune aux deux premières. — On va voir *infra*, formules n^{os} 1065 et 1066, par quel acte on se rend tuteur officieux. Cette tutelle spéciale n'a pour but que de faciliter l'adoption par testament ou l'adoption ordinaire. Tout testament, olographe, mystique ou public, peut conférer l'adoption, pourvu qu'il soit fait après les cinq ans fixés par l'article précité, quand même le testateur ne décéderait qu'après ces cinq ans, et que le testateur ne laisse aucun enfant survivant, s'il en a eu avant son décès et au moment du testament. — Cette adoption n'exige aucune homologation judiciaire (Code Gilbert, sous l'art. 366, C. c., et Suppl., n^o 2).

Quand le pupille a atteint sa majorité du vivant du tuteur officieux, la tutelle testamentaire est impossible (Ibid., n^o 3).